

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001411-251

CÉDRIC POIRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Intervenant

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 21 août 2025, le demandeur dépose une demande d'autorisation pour exercer une action collective (la **Demande**) à l'encontre du Procureur général du Canada (**PGC**) et du Québec (**PGQ**) alléguant une violation au droit de vote de personnes prévenues ou détenues.
2. Le groupe numéro 2 vise spécifiquement le PGQ. Sa définition est la suivante :

Since August 21, 2022, any Canadian citizen who was 18 years of age or older, domiciled in Québec and detained on a provincial election or by-election day of the Members of the National Assembly, and who was initially admitted to detention less than 16 days prior to polling day, who was unable to vote.

Glass 2 members are those who were initially admitted to detention:

Québec provincial general election

- Between September 18 and October 3, 2022, and who were still detained on October 3, 2022 (Québec provincial election day);

Québec provincial by-elections

- Between February 26 and March 13, 2023, and who were still detained on March 13, 2023 (Saint-Henri-Sainte-Anne);
- Between September 17 and October 2, 2023, and who were still detained on October 2, 2023 (Jean-Talon);
- Between March 2 and 17, 2025, and who were still detained on March 17, 2025 (Terrebonne);
- Between July 27 and August 11, 2025, and who were still detained on August 11, 2025 (Arthabaska).

Glass 2 excludes citizens who voted prior to admission to detention, in advance polling or by mail." (**"Class 2"**)

3. Le groupe numéro 2 inclut toute personne habile à voter lors d'une élection québécoise depuis le 21 août 2022, détenue 16 jours et moins avant la tenue d'un vote et qui a été empêché de voter.
4. L'autorisation d'une action collective est un mécanisme de filtrage mais n'est pas une simple formalité.
5. Bien que le fardeau de l'autorisation soit peu élevé à ce stade, il est néanmoins exigé que le demandeur démontre une cause d'action défendable pour chacune des causes d'action invoquées.
6. À l'autorisation, la cause d'action personnelle du demandeur contre le PGQ spécifiquement sera analysée et la Cour devra décider le fardeau de démonstration du syllogisme juridique allégué est rencontré.
7. Les faits allégués soutenant la cause d'action personnelle de M. Poirier sont contenus aux paragraphes 113 à 120 de la Demande. M. Poirier y allègue ce qui suit :
 - a. Il aurait été détenu à titre de prévenu du 24 avril au 18 juin 2025, soit moins de 12 jours avant l'élection générale fédérale du 28 avril 2025.

- b. Il aurait demandé à un employé du service correctionnel d'Amos comment il pouvait être en mesure de voter, mais aurait été informé que le vote avait déjà eu lieu de sorte qu'il ne lui serait pas possible de voter.
- c. Il reproche au PGC de ne pas offrir de mécanisme de vote pour les personnes incarcérées moins de 12 jours avant une élection fédérale.
- d. Il n'a pas voté par la poste ou par anticipation avant sa détention.

II. LA PREUVE APPROPRIÉE

- 8. L'article 575 (2) C.p.c., prévoit que la Cour doit déterminer, au stade de l'autorisation, si les faits allégués à la Demande paraissent justifier les conclusions recherchées.
- 9. Les allégations de fait sont tenues pour avérées mais une preuve appropriée peut être autorisée pour assurer que la Cour dispose des faits utiles et essentiels à l'évaluation du fardeau de démonstration du demandeur.
- 10. Aux fins de l'article 574 C.p.c., la Cour doit aussi évaluer si le demandeur a adéquatement décrit le groupe proposé, qui ne doit pas être inutilement large.
- 11. Les allégations factuelles concernant la cause d'action personnelle du demandeur à l'encontre du PGQ sont vagues et générales. Elles concernent uniquement un empêchement de voter à une élection fédérale.
- 12. Elles ne précisent pas les circonstances de la détention du demandeur ni celle concernant l'exercice de son droit de vote lors de l'élection du 28 avril 2025.
- 13. Elles ne concernent pas non plus les circonstances qui ont entouré l'exercice du droit de vote du demandeur lors d'élections précédentes, provinciales ou fédérales.
- 14. C'est pourquoi le PGQ sollicite la permission de la Cour afin d'interroger le demandeur, pour une durée d'au plus 30 minutes, sur les sujets suivants :
 - a. Les circonstances entourant son arrestation et sa détention entre le 24 avril et le 11 juin 2025.
 - b. Les circonstances relatives aux allégations d'empêchement de voter en détention.
 - c. Ses habitudes de vote précédemment à sa détention et ses démarches et expériences antérieures en lien avec l'exercice de son droit de vote.
 - d. Sa connaissance du vote dans un établissement de détention.

15. Les réponses du demandeur sur ces sujets circonscrits seront essentielles pour permettre à la Cour de déterminer si le demandeur présente une cause d'action défendable contre le PGQ spécifiquement.

III. CONCLUSION

16. Les allégations contenues dans la demande à l'encontre du PGQ sont vagues, imprécises et générales.
17. La preuve appropriée proposée par la PGQ est utile, pertinente et nécessaire à l'analyse par le Tribunal des critères des articles 574 et 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, d'interroger le demandeur, pour une durée de 30 minutes, sur les sujets suivants :

- a. Les circonstances entourant son arrestation et sa détention entre le 24 avril et le 11 juin 2025.
- b. Les circonstances relatives aux allégations d'empêchement de voter en détention.
- c. Ses habitudes de vote précédemment à sa détention et ses démarches et expériences antérieures en lien avec l'exercice de son droit de vote.
- d. Sa connaissance du vote dans un établissement de détention.

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 18 mars 2026

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard Roy (Justice-Québec)

M^{es} Stéphanie Garon, Simon Larose et
François Lamalice
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

Notification par courriel / Cédric Poirier c. P.G.Q. et P.G.C. et Directeur général des élections du Québec / 500-06-001411-251 / Demande du Procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée (Art. 574, al. 3 C.p.c.)

À partir de Manon Ouimet (DGAJL) <manon-a.ouimet@justice.gouv.qc.ca>

Date Mer 2026-03-18 10:32

À Alexandre Brosseau-Wery <awery@kklex.com>; Éva Richard <erichard@kklex.com>; Robert Kugler <rkugler@kklex.com>; Emily Painter <epainter@kklex.com>; 'caroline.laverdiere@justice.gc.ca' <caroline.laverdiere@justice.gc.ca>; 'Dominique.Guimond@justice.gc.ca' <dominique.guimond@justice.gc.ca>; Me Henrick Lavoie <hlavoie@electionsquebec.qc.ca>

Cc Stéphanie Garon <stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca>; Simon Larose <simon.larose@justice.gouv.qc.ca>; François Lamalice <francois.lamalice@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièce jointe (306 Ko)

2026_03_18_Demande_preuve_appropriee_PGQ.pdf;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001411-251

CÉDRIC POIRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

et

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

Intervenant

EXPÉDITEUR :

M^e Simon Larose
M^e Stéphanie Garon
M^e François Lamalice
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51556
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : AJ-2025-015701/ 0140-CM-2025-002171-0001

COURRIEL ENVOYÉ À :

Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva M Richard
Me Robert Kugler
Me Emily Ann Painter
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur :
Courriel : awery@kklex.com
Courriel : erichard@kklex.com
Courriel : rkugler@kklex.com
Courriel : epainter@kklex.com

V/Réf. :
Avocats demandeur

Me Caroline Laverdière
Me Dominique Guimond
Ministère de la Justice du Canada - Montréal
Complexe Guy Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : 514 515-8132
Télécopieur : 514 283-3856
Courriel : caroline.laverdiere@justice.gc.ca
Courriel : dominique.guimond@justice.gc.ca

V/Réf. :
Avocats défendeur Procureur général du Canada

Me Henrick Lavoie
Directeur général des élections du Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6
Téléphone : 418 644-1090, poste 5257
Télécopieur :
Courriel : hlavoie@electionsquebec.qc.ca

V/Réf. :
Avocats intervenant

LIEU ET DATE : Montréal, le 18 mars 2026
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS : **DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574, al. 3 C.p.c.)**

(Nombre de pages : 5)



Manon Ouimet, adjointe
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: 514 393-2336, poste 51511
Télécopieur: 514 873-7074
manon-a.ouimet@justice.gouv.qc.ca
courriel pour notification:
bernardroy@justice.gouv.qc.ca



Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00101241

Date et heure de transmission : 2026-03-18 10:36:29

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001411-251

Titre : Demande du Procureur général du Québec pour permission de présenter une
preuve appropriée

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)

Québec

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001411-251

CÉDRIC POIRIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

et

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

Intervenant

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51556

Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

BB1721

N/Réf. : AJ-2025-015701/ 0140-CM-2025-002171-0001

M^{es} Simon Larose, Stéphanie Garon, François Lamalice